

DECRET N° 2011-914 DU 30 DECEMBRE 2011

portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la Corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer la liste des hautes personnalités de l'Etat et des hauts fonctionnaires concernés par les dispositions des articles 3 et 10 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Article 2 : Les hautes personnalités astreintes à l'obligation de déclarer, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions, leur patrimoine, sont :

- Le Président de la République ;
- Les membres du Gouvernement ;
- Les membres de la Cour constitutionnelle ;
- Les membres de la Cour suprême ;
- Les membres de la Haute Cour de justice ;
- Les membres du Conseil Economique et Social ;
- Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Le Médiateur de la République ;
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin.

Article 3 : Les hauts fonctionnaires astreints à l'obligation de déclarer, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions, leur patrimoine, sont :

- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoint ;
- Le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- Le Secrétaire Général de la Présidence de la République et son Adjoint ;
- Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- Les Conseillers Spéciaux du Président de la République ;
- Le Chef de Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;
- Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- Le Vice- Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoint ;
- Les Secrétaires Généraux des Ministères et leurs Adjoint ;
- Les Secrétaires Généraux des Institutions de la République et leurs Adjoint ;
- Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature et son Adjoint ;

- Les Recteurs et Vice-Recteurs des Universités Nationales du Bénin élus par leurs pairs ;
- Les Préfets, les Secrétaires Généraux des Départements et les Chargés de missions des Préfectures ;
- Les Doyens et Vice-Doyens des Facultés, les Directeurs et Directeurs Adjointes des Ecoles professionnelles et Instituts des Universités Nationales du Bénin ;
- Les Inspecteurs Généraux et leurs Adjointes et les Inspecteurs relevant des organes de contrôle et d'inspection à compétence nationale ;
- Les Inspecteurs Généraux et leurs Adjointes au niveau des Ministères ;
- Le Chef d'Etat Major Général et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de terre et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'air et son Adjoint ;
- Le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- Les Directeurs Généraux des régies financières et leurs Adjointes ;
- Le Directeur des Archives nationales ;
- Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes Officiels ;
- Le Directeur du Journal Officiel et de l'Imprimerie Nationale ;
- Le Directeur du Centre Béninois de Documentation Juridique ;
- Le Directeur du Protocole d'Etat ;
- Les directeurs Centraux et leurs Adjointes, les Directeurs Généraux et leurs Adjointes, les Directeurs Techniques des Ministères ;
- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et Organismes publics nationaux à caractères économique, administratif, culturel, social et scientifique ;
- Les Directeurs départementaux des structures déconcentrées des ministères ;
- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- Les Ambassadeurs accrédités auprès des Etats et des Organismes internationaux ;
- Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers des Ambassades.

Article 4 : Sont également astreints à l'obligation de déclaration de patrimoine :

Les Députés, Conseillers communaux et municipaux, Conseillers locaux, les Maires et leurs Adjointes, les Chefs de quartiers et de villages, les membres des Chambres consulaires, les membres de la Chambre d'agriculture ou tout élu à une fonction publique.

Article 5 : Sont en outre astreints aux mêmes obligations :

- Les agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes publics dont l'acte de nomination en fait obligation ;
- Les membres des Autorités administratives indépendantes ;
- Les Directeurs des régions financières décentralisées et déconcentrées, les Cadres de la douane, les Directeurs financiers et assimilés, les Régisseurs, les Comptables publics, tout ordonnateur de dépenses de tous organismes publics et de personnes morales de droit public, les Administrateurs, Directeurs, Comptables et Contrôleurs des Entreprises publiques et Sociétés de droit privé dont le capital est détenu par l'Etat ;
- Les Présidents des Commissions administratives, les Administrateurs de Commissions administratives, les Administrateurs d'ouvrages publics ou d'un bien appartenant au domaine de l'Etat ;
- Les Présidents des Cours et Tribunaux, les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République près les Cours et Tribunaux, les Conseillers et Juges des Cours et Tribunaux ainsi que les Greffiers.

Article 6 : La déclaration du patrimoine doit être faite même en cas de copropriété en indiquant les copropriétaires.

Article 7 : La déclaration du patrimoine est adressée à la juridiction financière compétente dans les quinze(15) jours suivant l'entrée en fonction et la cessation de fonction des hautes personnalités et des hauts fonctionnaires cités ci-dessus.

Article 8 : Il est interdit à tout agent public, l'exercice par lui-même ou par personne interposée, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Tout agent public désireux d'exercer une activité lucrative par lui-même ou par personne interposée doit démissionner de ses fonctions.

Les personnes exerçant une profession libérale ayant un mandat électif sont autorisées à exercer leur office à condition de ne plaider, occuper, ni consulter dans les affaires contre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics.

Article 9 : Tout décret ou arrêté de nomination des personnalités ainsi que la liste des élus avec indication de leur ressort respectif est adressé à la juridiction financière compétente.

Article 10 : Les personnalités visées à l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret sont tenues de s'y conformer dès sa signature et publication au Journal Officiel.

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



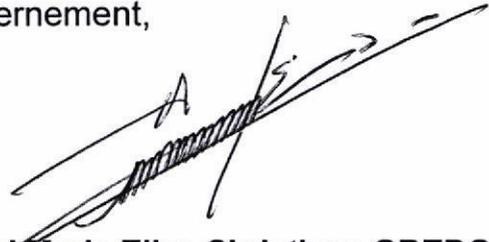
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,



Jonas GBIAN



Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; PM/CCAGEPPPPDDS 4 ; GS/MJLDH-PPG 4 ; MEF
4 AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGAE - DGCE 2 - PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 ; BN-DAN-DLC-IGE4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ;
UNIPAR-FDSP2 1 JO 1.

